

GROUPE DE DISCUSSION SUR LA COMPTABILITÉ DANS LE SECTEUR PUBLIC

Compte rendu de la réunion publique

Le 26 avril 2019

Le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public (le Groupe) se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'appuyer le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) en permettant la discussion dans un cadre public des questions que suscite l'application du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public), ainsi que des problèmes nouveaux et des questions à l'égard desquels le CCSP sollicite des avis. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent, ni celles du CCSP. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CCSP, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des dispositions du Manuel du secteur public ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des dispositions du Manuel du secteur public. Seul le CCSP peut prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES

Cryptomonnaies – Traitement comptable

Une cryptomonnaie est une monnaie numérique qui s'échange sur une plateforme de chaîne de blocs, consistant en un registre virtuel public et décentralisé où sont consignées et validées des transactions. Les cryptomonnaies peuvent être :

- soit acquises à titre de placement;
- soit acceptées à titre de paiement pour des biens, des services, des taxes ou des redevances.

Étant donné que la plupart des cryptomonnaies possèdent des caractéristiques communes, la question soulevée et la discussion y afférente portent sur les cryptomonnaies en général, plutôt que sur une cryptomonnaie particulière. Le Groupe est appelé à répondre à deux questions :

1. Les cryptomonnaies répondent-elles à la définition d'un actif?
2. Dans l'affirmative, à quel type d'actif correspondent-elles?

Des membres du Groupe demandent des clarifications et obtiennent les informations suivantes :

- Il y a peu de transactions en cryptomonnaies dans le secteur public. Les ventes d'alcool et de cannabis pourraient être des secteurs qui, dans l'avenir, accepteront les paiements en cryptomonnaies.
- En acceptant les paiements en cryptomonnaies pour des créances découlant de biens ou de services fournis, ou encore de taxes, le gouvernement accepte de passer d'un actif stable à un actif potentiellement plus volatile, et s'expose ainsi aux risques associés aux cryptomonnaies.
- On peut convertir assez facilement les cryptomonnaies en monnaies fiduciaires par l'entremise d'une bourse de cryptomonnaies ou auprès de certaines banques. Les bourses peuvent permettre une conversion plus rapide.
- Les entités qui détiennent des cryptomonnaies font face à des questions d'audit, en particulier la vérification des montants détenus et de leur valeur.
- À l'heure actuelle, aucune couverture n'est disponible au détenteur d'une cryptomonnaie pour réduire son exposition à la volatilité de la valeur de la cryptomonnaie.

Le Groupe convient que les cryptomonnaies répondent à la définition d'un actif, en précisant qu'elles présentent des avantages futurs et qu'elles sont contrôlées du fait d'un événement passé, soit leur acquisition. On croit à leur valeur. En effet, les cryptomonnaies :

- s'achètent et se vendent;
- servent à l'achat de biens et de services;
- sont acceptées par certaines villes à titre de paiement pour les taxes;
- sont utilisées comme moyen d'échange, c'est-à-dire qu'un ensemble d'avantages économiques futurs est échangé contre un autre;
- sont facilement converties en monnaies fiduciaires.

Le Groupe se demande à quel type d'actifs correspondent les cryptomonnaies :

- de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie;
- des instruments financiers;
- des stocks destinés à la vente;
- des immobilisations incorporelles.

Des analyses fondées sur d'autres référentiels envisagent le classement des cryptomonnaies à titre d'actifs incorporels. Le Groupe reconnaît que le Manuel du secteur public ne permet actuellement pas la comptabilisation des actifs incorporels dans les états financiers, mais est d'avis qu'il faut quand même discuter du caractère approprié d'un tel classement dans le secteur public.

Le Groupe se demande d'abord si les cryptomonnaies sont des actifs financiers ou non financiers, et donc si elles seraient incluses dans le calcul de la dette nette. De manière générale, les membres sont

d'avis que leur nature correspond davantage à celle des actifs financiers, étant donné qu'il s'agit d'un moyen d'échange facilement convertible en monnaie fiduciaire ou en biens et services.

On se penche sur l'intention de l'entité qui détient une cryptomonnaie. Les membres estiment que les entités du secteur public sont moins susceptibles de détenir des cryptomonnaies à titre de placements, et plus susceptibles de les accepter à titre de paiement. Selon eux, les cryptomonnaies reçues à titre de paiement sont rapidement converties en monnaies fiduciaires afin de minimiser l'exposition aux fluctuations de valeur.

Aucune conclusion n'est tirée quant à la façon dont les cryptomonnaies devraient être classées. Les membres mentionnent ce qui suit :

- Les cryptomonnaies ne sont pas considérées comme ayant cours légal au Canada; elles ne peuvent donc pas être classées comme de la trésorerie.
- Étant donné leur volatilité, les cryptomonnaies ne peuvent être classées comme des équivalents de trésorerie. La perspective que les entités du secteur public les convertissent rapidement en monnaies fiduciaires pourrait néanmoins réduire l'exposition aux variations de valeur.
- Si une entité du secteur public a un tiers partenaire prêt à convertir immédiatement toutes les cryptomonnaies en monnaies fiduciaires, la stabilité des cryptomonnaies pourrait ne pas poser de problème et il serait possible de les classer comme équivalents de trésorerie. Un membre du Groupe se demande si cette mise en situation comprend deux transactions distinctes, soit la vente des cryptomonnaies au tiers et l'acquisition initiale des cryptomonnaies par l'entité.
- Les cryptomonnaies ne répondent pas à la définition d'un instrument financier, parce qu'il n'existe pas d'accord contractuel identifiable conclu avec une tierce partie.
- On pourrait faire valoir la pertinence de classer les cryptomonnaies à titre de stocks destinés à la vente, car il est probable que les entités du secteur public ne les détiennent que brièvement pour les convertir rapidement en monnaies fiduciaires. Toutefois, les Normes comptables pour le secteur public (NCSP) ne contiennent pas de norme sur les stocks.
- Si ce n'est du fait qu'elles ne sont pas des monnaies fiduciaires, les cryptomonnaies s'apparentent aux devises :
 - elles peuvent répondre à la définition de devise énoncée dans les NCSP;
 - elles sont de plus en plus reconnues comme unité d'échange;
 - en les acceptant, on accepte les mêmes risques que dans le cas des devises.

Par ailleurs, les monnaies fiduciaires qui sont instables ou sujettes à une forte inflation ou déflation sont quand même considérées comme de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, bien qu'elles soient émises par un autre pays.

- D'aucuns font valoir qu'une cryptomonnaie est de nature incorporelle, mais on ne sait pas si cette désignation est celle qui reflète le mieux sa substance dans les états financiers.

- En l'absence d'une norme pertinente eu égard aux cryptomonnaies, il convient probablement de se reporter à la norme d'application générale, soit le chapitre SP 3210, « Actifs ». Toutefois, la comptabilisation, l'évaluation (la mesure) et les questions d'audit demeureront non résolues.
- Si les cryptomonnaies sont comptabilisées à titre d'actifs et sont évaluées à la juste valeur, où les gains et les pertes seraient-ils comptabilisés – dans l'état des gains et pertes de réévaluation ou dans l'état des résultats?

Les membres conviennent que les catégories d'actifs traitées dans la question soumise et la discussion y afférente ne sont pas exhaustives, et que le classement forcé des cryptomonnaies dans l'une ou l'autre de ces catégories n'est peut-être pas approprié. Le CCSP pourrait devoir identifier une nouvelle catégorie d'actifs pour traiter des monnaies numériques.

Chapitre SP 3510 : Impôts levés à des fins particulières

Il est de plus en plus courant pour les gouvernements de percevoir des impôts particuliers pour financer des actifs ou des programmes particuliers. Il peut s'agir d'impôts annuels ou pluriannuels, ou d'impôts levés pour financer des services particuliers ou des immobilisations ou favoriser certains comportements. Le Manuel du secteur public ne comporte pas de dispositions relatives aux impôts levés à des fins particulières. La question vise à déterminer si, dans certains cas, un gouvernement¹ pourrait avoir l'obligation de lever des impôts à des fins particulières qui répondent à la définition d'un passif selon le chapitre SP 3200, « Passifs ».

Le Groupe se livre à une discussion approfondie qui renvoie aux chapitres SP 3100, « Actifs et revenus affectés », SP 3200 et SP 3510, « Recettes fiscales ». Il examine six scénarios, dont les quatre premiers rapidement, pour s'assurer que les membres appuient la conclusion selon laquelle tous les scénarios ne donnent pas lieu à la création d'un passif.

Le Groupe convient qu'il n'y a pas création d'un passif lorsque le gouvernement :

1. attribue une partie d'un impôt de nature générale levé à des fins particulières;
2. lève un impôt à des fins particulières, qui est perçu et utilisé au cours du même exercice;
3. lève un impôt à des fins particulières, mais dépense plus que le montant perçu de l'impôt au cours de chaque exercice;
4. lève un impôt pour rembourser un emprunt déjà contracté pour l'acquisition ou la construction d'une immobilisation, ou l'investissement de fonds pour acquérir ou construire l'immobilisation. Des membres du Groupe font observer que si l'impôt est levé avant la construction et qu'aucun emprunt n'est encore contracté, la présentation distincte dans les fonds de réserve serait plus appropriée que la comptabilisation à titre de passif.

¹ « Gouvernement » s'entend ici d'un gouvernement ou d'une autre autorité fiscale, comme une commission scolaire, mais pas d'un administrateur du régime fiscal, comme l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec.

Les scénarios 5 et 6 portent sur un impôt autorisé associé à un fait imposable identifiable, levé à des fins particulières. On dispose d'informations précises sur le pourcentage de l'impôt, les personnes ou entités qui y seraient assujetties et les fins auxquelles il serait utilisé. Les scénarios 5 et 6 se distinguent l'un de l'autre seulement du fait que le scénario 6 prévoit une communication publique exhaustive de l'impôt et de ses particularités, de sorte qu'on peut s'attendre à ce qu'il soit utilisé comme promis. La distinction repose sur le fait que le degré de communication, les attentes et la confiance de la part du public seraient beaucoup plus élevés selon le scénario 6 que selon le scénario 5, dans lequel n'est prévu qu'une communication minimale, voire aucune. Cette communication doit être davantage qu'une campagne de marketing; elle doit comprendre une consultation et un débat publics. Cela pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si la confiance dans la promesse d'utiliser l'impôt tel que perçu serait considérée comme étant à la fois raisonnable et désavantageuse, et donc donner lieu à une obligation. Les membres sont d'avis que l'ampleur des actions et des communications du gouvernement doit être telle que celui-ci ne puisse se soustraire à l'obligation. Ils renvoient aux exemples des paragraphes 3200.07 à .17, notamment à la nécessité de tenir compte des pratiques antérieures du gouvernement taxateur.

Les membres renvoient également au chapitre SP 3100, particulièrement à l'idée sous-jacente selon laquelle un gouvernement ne peut ni légiférer en matière de passif pour que des revenus soient reportés sur des périodes futures, ni faire une promesse qui n'est exécutoire que par les actions propres du gouvernement, créant ainsi un passif donnant lieu au report de revenus sur des périodes futures. Des affectations d'origine externe sont requises pour justifier la comptabilisation à titre de passif selon le chapitre SP 3100.

En comparaison, selon la définition de passif énoncée dans le chapitre SP 3200, un gouvernement, par ses actions et ses communications publiques, peut susciter des attentes voulant qu'il remplisse une promesse sur laquelle des personnes pourraient raisonnablement se fier à leur détriment. En pareilles circonstances, le gouvernement perd le pouvoir discrétionnaire de se soustraire à l'obligation. Un passif est alors créé, qui serait réglé par l'exécution de l'obligation. Il existe donc un manque de cohérence entre les dispositions du chapitre SP 3100 et celles du chapitre SP 3200.

De nombreux membres mentionnent la difficulté d'identifier des impôts dont la rigueur et le niveau de communication soient suffisants pour donner lieu à un passif. Ils reconnaissent qu'un gouvernement a la possibilité de revenir sur une décision. L'avis d'avocats sur la probabilité d'une poursuite pourrait être pris en considération dans le cadre de l'exercice du jugement professionnel.

Un membre fait remarquer que le chapitre SP 3510 est une norme sur les revenus qui ne prévoit pas la comptabilisation à titre de passif. La conclusion selon laquelle un impôt levé à des fins particulières serait comptabilisé à titre de passif selon le chapitre SP 3200 irait à l'encontre des dispositions du chapitre SP 3510, qui exige la comptabilisation à titre de revenus lorsque l'impôt est autorisé et que le fait imposable s'est produit.

En fin de compte, à la lumière de la conclusion du CCSP au moment de l'élaboration du chapitre SP 3510, le Groupe ne peut conclure de manière définitive qu'un passif pourrait naître d'impôts levés à des fins particulières.

Les membres demandent qu'on discute d'une question connexe à une prochaine réunion : la distinction entre un impôt et une redevance, en particulier lorsque l'efficacité et la nature obligatoire du régime fiscal justifieraient que celui-ci soit utilisé pour percevoir les redevances.

Chapitre SP 3380 : Ententes d'aménagement et droits contractuels

Le chapitre SP 3380, « Droits contractuels », s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2017 pour les entités du secteur public.

Pour d'importants projets de mise en valeur des terres, des municipalités ont conclu une entente de mise en valeur avec des promoteurs privés afin de :

- consigner en dossier les modalités de réalisation de la mise en valeur des terres, par exemple la responsabilité du promoteur à l'égard de la construction d'infrastructures clés, notamment des installations publiques et des installations d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées;
- déterminer les obligations financières associées aux projets.

Selon une caractéristique commune des ententes de mise en valeur, les promoteurs privés peuvent transférer des immobilisations corporelles acquises ou construites à des municipalités à un moment précis, par exemple lors de l'atteinte de jalons importants ou à la fin du projet de mise en valeur. Ce faisant, ils transfèrent aux municipalités la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des immobilisations pour les périodes ultérieures. Ces transferts d'immobilisations ont aussi pour effet d'accroître la capacité des municipalités de fournir des biens et des services aux résidents. Avant la publication du chapitre SP 3380, les municipalités comptabilisaient souvent l'opération dans l'exercice au cours duquel les promoteurs privés leur transféraient les immobilisations.

On demande au Groupe de déterminer si les ententes d'aménagement entrent dans le champ d'application du chapitre 3380 et, dans l'affirmative, si elles répondent aux obligations d'information.

Les membres sont d'avis que les ententes de mise en valeur répondent généralement à la définition de droits contractuels. La majorité des membres conviennent toutefois que les revenus comptabilisés lorsque les immobilisations sont « données » aux municipalités en vertu de l'entente ne répondent pas aux exigences du paragraphe SP 3380.12, qui détermine les droits contractuels à l'égard desquels il faut fournir des informations. Selon ce paragraphe, les revenus générés en relation avec un droit contractuel doivent :

- être anormalement élevés eu égard à la situation financière ou aux activités normales de l'entité;
- fixer le montant d'une certaine catégorie de revenus pour une longue période.

Les revenus tirés des immobilisations « données » sont ponctuels et ne sont pas anormalement élevés pour la plupart des municipalités. Des impôts fonciers futurs seront perçus sur les biens servis par les immobilisations corporelles reçues dans le cadre des ententes, et des redevances pour l'eau, les égouts et l'électricité pourraient aussi être perçues. Toutefois, l'entente d'aménagement ne génère pas de revenus d'impôt foncier et de redevances, et le niveau de ces types de revenus n'est pas régi par

une entente d'aménagement. En outre, les coûts d'exploitation et d'entretien des immobilisations sont assumés par le gouvernement.

Le Groupe conclut que les ententes d'aménagement ne répondent pas aux obligations d'information du chapitre SP 3380. Il est toutefois d'avis que des informations devraient être fournies à leur sujet, peut-être collectivement, car ces informations sont généralement significatives et leur omission pourrait réduire la transparence. Il faut éviter que les informations soient trop détaillées ou optimistes en ce qui concerne la réussite du projet d'aménagement ou de mise en valeur ou la réception des immobilisations, qui pourraient ne pas se réaliser. Des projets peuvent être annulés ou reportés selon la volatilité des marchés. Les informations doivent donc tenir compte de toute incertitude ou estimation liées aux ententes présentées.

Chapitres SP 1000 et SP 1201 : Comptabilisation d'actifs incorporels achetés

Les parties prenantes du CCSP ont demandé pourquoi les actifs incorporels achetés dans le cadre d'une opération avec contrepartie ne peuvent être comptabilisés dans les états financiers du secteur public, puisqu'ils sont mesurables au prix fixé dans l'opération. Les ressources naturelles et les terres du domaine public achetées ne sont comptabilisées dans les états financiers que si elles répondent à la définition d'actifs et aux critères généraux de comptabilisation. Les raisons pour lesquelles les actifs incorporels achetés sont exclus de la comptabilisation ne sont pas claires.

Plus particulièrement, les parties prenantes des gouvernements autochtones qui ont soulevé cette question au CCSP ont précisé que certains gouvernements inscrivent à l'actif leurs permis et acceptent des rapports d'audit avec réserve, leurs états financiers, bien que complets, n'étant pas parfaitement conformes aux Normes comptables pour le secteur public (NCSP).

- Les gouvernements autochtones ont d'importants actifs incorporels achetés (permis de chasse, de pêche et d'exploitation forestière).
- Ces actifs incorporels sont achetés dans le cadre d'opérations avec contrepartie; l'évaluation ne pose donc pas de problème.
- L'exclusion des actifs incorporels acquis de la comptabilisation à titre d'actifs dans les états financiers des gouvernements autochtones ne fournit pas une bonne information redditionnelle aux communautés autochtones. Des actifs importants et de grande valeur sont invisibles.
- Cette exclusion a une incidence sur certains ratios clés qui déterminent le financement que reçoivent les gouvernements autochtones d'autres gouvernements.
- Il arrive que les gouvernements autochtones empruntent pour acheter leurs permis. Cet emprunt apparaît dans l'état de la situation financière, mais pas l'actif correspondant.

Au cours de la discussion qui suit, des membres indiquent que des entités publiques provinciales peuvent aussi avoir des actifs incorporels achetés qui soulèvent des enjeux semblables (droits cinématographiques et télévisuels, appellations commerciales, logos, listes de distribution, etc.). On mentionne également une discussion antérieure du Groupe sur l'infonuagique ([27 octobre 2015](#)).

La question soumise demande si la présomption sous-jacente à l'interdiction de comptabilisation touchant tous les actifs incorporels énoncée au paragraphe .58 du chapitre SP 1000, « Fondements conceptuels des états financiers », selon laquelle il y a absence de critères propres au secteur public concernant la constatation et la mesure des éléments incorporels, constitue une présomption réfutable dans le cas des actifs incorporels achetés. Les incidences de l'interprétation du paragraphe SP 1000.58 comme une présomption réfutable sont incertaines. Selon la conclusion du Groupe, il ne s'agit pas d'une présomption réfutable. Les NCSP ne prévoient pas de présomptions réfutables, et celles qui sont prévues dans les normes IFRS[®] sont clairement identifiées comme telles. Par ailleurs, une nouvelle interprétation du paragraphe SP 1000.58 comme étant réfutable aurait pour effet de mettre en question les interprétations antérieures ainsi que les états financiers desquels les éléments énoncés aux paragraphes SP 1000.57 et .58 sont exclus.

Le Groupe estime néanmoins que les actifs incorporels achetés constituent des actifs et qu'ils devraient être comptabilisés dans les états financiers du secteur public. Il fait valoir que le CCSP devrait entreprendre un projet sur la comptabilisation des actifs incorporels achetés, développés et dévolus à l'État. D'ici là, étant donné l'urgence de la question pour les gouvernements autochtones, le Conseil devrait envisager la mise en branle d'un projet de modification de portée limitée pour permettre la comptabilisation des actifs incorporels achetés.

Pour encourager le CCSP à se pencher sur la question des actifs incorporels achetés des gouvernements autochtones, l'auteur de la question et deux membres du Groupe renvoient à [l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), qui est rédigé en ces termes :

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Le Canada est en voie de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par le truchement du [Projet de loi C-262](#), qui assurera la concordance et l'harmonisation de toutes les lois canadiennes avec les principes et les articles de la Déclaration. Si ce projet de loi est adopté, les NCSP et la loi pourraient se contredire.

Stratégie internationale du CCSP – Document de consultation 2

Le CCSP a demandé au Groupe de discuter d'une question relative à son deuxième document de consultation intitulé [Revoir l'approche du CCSP à l'égard des Normes comptables internationales du secteur public](#), qui sera publié le 8 mai 2019.

Un résumé des commentaires reçus au sujet du [Document de consultation 1](#) est présenté au Groupe. Il ressort des commentaires que les différences entre les options en vue d'une stratégie internationale future pour le CCSP ne sont pas suffisamment claires. On demande au Groupe d'évaluer si les différences entre les options énoncées dans le Document de consultation 2 sont suffisamment précises pour que les lecteurs comprennent bien les éléments que le CCSP doit prendre en considération pour arrêter sa nouvelle stratégie. On ne demande pas aux membres d'indiquer quelle option stratégique ils retiendraient.

Un membre du Groupe demande si les critères de modification d'une Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) seraient les mêmes selon l'Option II et l'Option III, précisant que si elle existe, la distinction entre ces critères n'est pas évidente. Le directeur du CCSP indique que les critères permettant au Conseil de modifier une norme IPSAS seraient moins rigoureux selon l'Option II. Par exemple, selon l'Option II, le Conseil modifierait une norme IPSAS :

- si les principes de cette norme entrent en conflit avec le cadre conceptuel et le modèle d'information du CCSP;
- si des précisions sont nécessaires en contexte canadien;
- si une raison propre au Canada justifie un écart.

En comparaison, les écarts envisagés selon l'Option III seraient plus circonscrits. En effet, le cadre conceptuel et le modèle d'information du Conseil des normes internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board – IPSASB) seraient appliqués, et la justification d'une modification apportée à une norme IPSAS reposerait sur des circonstances propres au Canada.

Un membre du Groupe demande des éclaircissements sur l'approche de l'Option II à l'égard des NCSP actuelles. Le directeur du CCSP indique que l'Option II est prospective, c'est-à-dire que les futures normes seraient fondées sur les normes IPSAS, à moins qu'une norme canadienne soit nécessaire. Le Conseil continuerait d'élaborer des NCSP. Toutefois, si la modification d'une norme existante est jugée prioritaire, on se reporterait à la norme IPSAS pertinente, le cas échéant. En revanche, l'Option III est rétrospective : à un moment déterminé, les entités du secteur public canadien seraient appelées à adopter les normes IPSAS, modifiées dans la mesure permise pour tenir compte du contexte canadien. Le directeur mentionne également le Volume 2 du Document de consultation 2, qui souligne les différences entre les NCSP et les normes IPSAS. Ce document servirait de référence si des lacunes sont constatées dans les NCSP et qu'on envisage de se servir des principes des normes IPSAS comme base, selon la première étape de l'Option II, une fois qu'un sujet est jugé prioritaire par le Conseil. Des membres font remarquer qu'il serait utile de comprendre ce que représentent les différences répertoriées dans le Volume 2 pour les utilisateurs des états financiers.

Certains membres expriment la crainte que certaines options entraînent une diminution de l'influence exercée par le Canada sur l'établissement des normes. Un membre souligne que la plupart des caractéristiques distinctives des options sont axées sur la comptabilité, alors que les élus et les

représentants nommés pourraient accorder une plus grande importance à l'influence, qui se caractérise comme suit dans les Options II et III :

- selon l'Option III, c'est un autre normalisateur qui établit la norme en premier, puis le Canada donne son avis;
- selon l'Option II, à l'inverse, c'est le CCSP qui établit la norme en premier; son influence s'en trouve donc rehaussée.

Il serait bon de préciser les avantages que les entités du secteur public peuvent tirer d'une réduction de l'influence. Les normes du secteur de l'aviation et les protocoles Internet sont cités en exemple. On a internationalisé les normes du secteur de l'aviation pour assurer la sécurité des passagers, et les protocoles Internet pour assurer la connectivité. À l'inverse, parce que l'on souhaite mieux gérer la santé des Canadiens et le coût des médicaments, le contrôle des médicaments demeure une prérogative canadienne. L'adoption de normes internationales d'information financière pour le secteur public qui favorisent la comparabilité économique entre les pays permettrait-elle de mieux soutenir la sécurité économique mondiale?

Un autre membre fait observer que l'Option III entraînerait un jour ou l'autre la réécriture des états financiers, et donc un coût important pour les entités du secteur public. L'Option II, en revanche, permettrait de conserver bon nombre des aspects connus et reconnus du référentiel actuel tout en tirant parti des normes IPSAS pour publier davantage de normes plus rapidement. La valeur des grands changements occasionnés par l'Option III en ce qui concerne la reddition de comptes au public doit être prise en considération. Le membre ajoute que, contrairement au Canada, la plupart des pays qui appliquent les normes IPSAS, que ce soit de la façon prévue dans l'Option IV ou l'Option III, ne disposent pas d'une fonction de normalisation forte pour le secteur public. Le directeur mentionne que le degré d'adoption des normes IPSAS varie selon les pays, nombre d'entre eux ayant conservé un pouvoir normatif comme le prévoient les Options II et III.

Un membre demande pourquoi le document de consultation n'explore pas l'utilisation de traitements différentiels pour les différents types d'entités du secteur public ou d'une approche par palier, comme en Nouvelle-Zélande. Le directeur répond que la possibilité d'un traitement différentiel pour les organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP) est mentionnée dans le document de consultation sur la stratégie internationale. Il ajoute que les trois grands projets stratégiques du CCSP, soit ceux sur le cadre conceptuel et le modèle d'information, les OSBLSP et la stratégie internationale, sont itératifs. Le Conseil examinera des alternatives comme le traitement différentiel, ou peut-être même une approche par palier, une fois qu'il aura pris connaissance des commentaires des parties prenantes sur les options en matière de stratégie internationale et sur le document de consultation sur les OSBLSP (dont la publication est également prévue en mai).